

Règlement intérieur de l'association La Réunion des Livres (LRDL)

proposé au conseil d'administration du ?? ???? 2023 (version en cours)

Article 1 – Membres de droits et membres adhérents.

L'association La Réunion des Livres est composée de membres de droit dont la liste est arrêtée chaque année par le conseil d'administration et de membres adhérents selon les conditions suivantes.

L'adhésion à La Réunion des Livres se fait en remplissant un bulletin d'adhésion et en s'acquittant d'une cotisation comme personne morale ou physique. Elle permet à chaque membre d'avoir accès à toutes les informations disponibles sur l'association ou transmises par l'association. Elle permet à l'issue de l'assemblée générale d'intégrer par élection au conseil d'administration, puis au bureau selon les statuts de La Réunion des Livres. L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres et aucun parrainage ou agrément n'est requis pour adhérer à la Réunion des Livres.

Article 2 – Démission, exclusion et décès d'un membre

La démission doit être adressée au président de l'association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 4.3 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration : non-paiement des cotisations, atteinte grave aux intérêts de l'association, infractions aux statuts et au règlement intérieur...

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ; toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales et modalités applicables aux votes

Conformément aux articles 6, 7 et 8 des statuts, les assemblées générales se composent de tous les membres de droit avec voix consultative, et des membres adhérents de l'association, majeurs et à jour de leurs cotisations.

Conformément aux modalités détaillées par l'article 6 des statuts, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au président.

Conformément à l'article 7 des statuts, l'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants des présents statuts. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (une procuration maximum par membre). Les votes ont lieu à mains levées. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le président de l'association, le conseil d'administration ou plus de la moitié des membres présents.

Conformément à l'article 8 des statuts qui définit le quorum, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions appartenant à sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée et d'une façon générale sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (une procuration maximum par membre). Les votes ont lieu à mains levées. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le président de l'association, le conseil d'administration ou plus de la moitié des membres présents.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées aux articles 7 et 8, c'est à dire avec une procuration maximum par membre présent.

Article 4 – Le conseil d'administration et le bureau

Conformément aux articles 9, 10 et 11 des statuts, le conseil d'administration est composé de 3 à 12 membres avec a minima un(e) président(e), un(e) trésorier (ère) et un(e) secrétaire qui constituent le bureau. Il a pour objet de délibérer selon l'ordre du jour établi par le président de l'association et en présence de la moitié au moins de ses membres. Les délibérations sont prises par un vote à mains levées, à la majorité des membres présents sans procuration et avec une voix prépondérante du président de l'association en cas d'égalité.

Conformément à l'article 10.4 des statuts, le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il délègue ses attributions au président, au trésorier, au secrétaire, pour :

- autoriser tous actes juridiques permis à l'association et qui ne sont pas dévolus à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- se prononcer sur toutes les admissions des membres de l'association ;
- prononcer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- faire ouvrir tout compte en banque, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts ou autres, solliciter toutes subventions, tous financements, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles ;
- faire tous actes, achats, aliénations et investissements nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- recruter et fixer la rémunération du personnel de l'association.

La procédure de recrutement comme celle de licenciement du personnel relève du président de l'association avec l'accord du conseil d'administration. Comme pour le recrutement, le conseil d'administration est susceptible de mettre fin au contrat du personnel de La Réunion des Livres dans le respect des modalités applicables aux associations : motif du licenciement, entretien préalable, préavis de licenciement, paiement des indemnités et remise des documents à tout salarié licencié. La Réunion des Livres, association sans but lucratif est tenue comme toute entreprise commerciale d'embaucher des salariés selon les articles L 1131-1 et suivants du Code du travail et selon le Code de la sécurité sociale.

Article 5 – Indemnités de remboursement et rémunérations.

Conformément à l'article 10.3 des statuts, seuls les administrateurs et/ou les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Les frais occasionnés pour le compte de l'association dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat et sur autorisation, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives : nuitée, repas, frais de téléphone ou de transport... Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration. Toutefois tout administrateur ou membre du bureau a la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu selon l'article 200 du code général des impôts (CGI).

La Réunion des Livres est une association non lucrative et exonérée d'impôts commerciaux selon l'article 1 de la loi de 1901. Selon le présent règlement, les membres du bureau ou du conseil d'administration, tous bénévoles, ne peuvent toucher une rémunération versée en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant.

Un membre du bureau ou du conseil d'administration peut toucher une rémunération ponctuelle pour une mission précise dans le cadre des opérations menées par l'association. Toutefois cette rémunération ne peut dépasser le régime des trois quarts du Smic à l'échelle de l'année, si la moyenne des ressources annuelles des 3 derniers exercices dépasse 200 000 €. Le conseil d'administration doit préciser le montant global annuel chaque année à l'issue de l'élection du bureau.

Les rémunérations des prestataires de service sont établies par un contrat de prestation de service qui définit le cadre et les conditions d'intervention. La prestation de service est réalisée dans le respect des statuts et du règlement intérieur sous la responsabilité du président et/ou d'un administrateur de l'association et sous le contrôle des partenaires du projet dans lequel le prestataire de service intervient. Tout manquement aux conditions prévues par le contrat de prestation de service le rend caduc et entraîne un arrêt immédiat du travail engagé. Le conseil d'administration doit préciser le montant minimal d'une prestation de service nécessitant un contrat établi entre le prestataire et l'association, ceci chaque année à l'issue de l'élection du bureau. Selon l'article R.2122-8 du Code de la commande publique et depuis le 1^{er} janvier 2020, l'association comme tout acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue dans l'article R.2123-1. Toute prestation de service dépassant cette somme est soumise à un marché avec publicité et mise en concurrence.

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres.

Conformément à l'article 14 des statuts, le règlement intérieur vient en complément des présents statuts, notamment quant au fonctionnement pratique des activités de l'association et au fonctionnement interne.

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le nouveau règlement intérieur est consultable à chacun des membres de l'association par affichage sur le site de La Réunion des Livres sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Fait à Saint-Denis, le 2 novembre 2022

La secrétaire
Colette Berthier

Le président
Philippe Vallée